

PRÉFET DE L'OISE

Arrêté d'enregistrement délivré à la société Méru Auto Pièces (MAP) en vue d'autoriser l'exploitation d'une installation de stockage, de dépollution et de démontage de VHU (Véhicules Hors d'Usages) sur le territoire de la commune de Méru

LE PREFET DE L'OISE

Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de l'environnement, notamment les livres V des parties législative et réglementaire relatifs aux installations classées pour la protection de l'environnement, et particulièrement les articles L.512-7 à L.512-7-7, R.512-46-1 à R.512-46-30

Vu l'arrêté ministériel du 26 novembre 2012 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2712-1 (installation d'entreposage, dépollution, démontage ou découpage de véhicules terrestres hors d'usage) de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) du bassin Seine-Normandie et le plan d'occupation des sols de la commune de Méru ;

Vu l'arrêté préfectoral du 19 juillet 2012 mettant en demeure la société Méru Auto Pièces de régulariser sa situation administrative ;

Vu la demande présentée le 12 septembre 2012 complétée les 29 mars 2013, 26 juillet 2013, 2 décembre 2013, 17 février 2014, 7 avril 2014 et 13 juin 2014 par la société Méru Auto Pièces dont le siège social est situé au 8 rue du 11 Mai 1967 à Méru (60110), pour l'enregistrement d'installations d'entreposage, dépollution et démontage de véhicules terrestres hors d'usage (rubrique n°2712-1) de la nomenclature des installations classées) situées au 3 et 5 rue du 11 mai 1967 à Méru ;

Vu le dossier technique annexé à la demande, notamment les plans du projet et les justifications de la conformité des installations projetées aux prescriptions générales de l'arrêté ministériel susvisé dont l'aménagement est sollicité ;

Vu l'arrêté préfectoral du 23 juillet 2014 relatif à l'ouverture de la consultation du public sur la demande d'enregistrement de la société MAP susvisée, du 18 août 2014 au 15 septembre 2014 inclus ;

Vu l'absence d'observations du public lors de la consultation ;

Vu le rapport du 24 septembre 2014 de l'inspection des installations classées ;

Vu l'avis du Conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques du 9 octobre 2014 ;

Vu le projet d'arrêté communiqué à l'exploitant par lettre du 17 octobre 2014 et sa réponse du 30 octobre 2014 ;

Considérant que les demandes, exprimées par la société Méru Auto Pièces, d'aménagements des prescriptions générales de l'arrêté ministériel susvisé ne remettent pas en cause la protection des intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du code de l'environnement, sous réserve du respect des prescriptions figurant au TITRE 2 du présent arrêté ;

Considérant que la demande précise que le site sera, en cas d'arrêt définitif de l'installation, dévolu à un usage industriel ;

Considérant que la sensibilité du milieu, le cumul d'incidences avec d'autres projets et l'importance des aménagements aux prescriptions sollicitées par l'exploitant ne justifient pas le basculement en procédure autorisation ;

Considérant l'absence de remarque formulée lors de la consultation ;

Considérant l'avis favorable du Service Départemental d'Incendie et de Secours du 2 juin 2014 sur les demandes d'aménagements sollicitées par la société Méru Auto Pièces ;

Le pétitionnaire entendu ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires de l'Oise,

ARRÊTE

TITRE 1. PORTÉE, CONDITIONS GÉNÉRALES

CHAPITRE 1.1. BÉNÉFICIAIRE ET PORTÉE

ARTICLE 1.1.1. EXPLOITANT, DURÉE, PÉREMPTION

Les installations de la société Méru Auto Pièces, dont le siège social est situé au 8 rue du 11 mai 1967 à Méru (60110), faisant l'objet de la demande susvisée, sont enregistrées.

Ces installations sont localisées sur le territoire de la commune de Méru, au 3 et 5 rue du 11 mai 1967. Elles sont détaillées au tableau de l'article 1.2.1 du présent arrêté.

L'arrêté d'enregistrement cesse de produire effet lorsque, sauf cas de force majeure, l'installation n'a pas été mise en service dans le délai de trois ans ou lorsque l'exploitation a été interrompue plus de deux années consécutives (article R.512-74 du code de l'environnement).

CHAPITRE 1.2. NATURE ET LOCALISATION DES INSTALLATIONS

ARTICLE 1.2.1. LISTE DES INSTALLATIONS CONCERNEES PAR UNE RUBRIQUE DE LA NOMENCLATURE DES INSTALLATIONS CLASSEES

Rubrique	Libellé de la rubrique (activité)	Surface totale des installations autorisées.
2712-1.b)	Installation d'entreposage, dépollution, démontage ou découpage de véhicules terrestres hors d'usage.	4968 m ²

ARTICLE 1.2.2. SITUATION DE L'ETABLISSEMENT

Les installations autorisées mentionnées à l'article 1.2.1 sont situées sur la parcelle cadastrée n°173 de la commune de Méru.

CHAPITRE 1.3. CONFORMITÉ AU DOSSIER D'ENREGISTREMENT

ARTICLE 1.3.1. CONFORMITE AU DOSSIER D'ENREGISTREMENT

Les installations et leurs annexes, objet du présent arrêté, sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans le dossier déposé par l'exploitant, accompagnant sa demande et notamment conformément au plan de situation des installations figurant en annexe 1 du présent arrêté

Elles respectent les dispositions de l'arrêté ministériel de prescriptions générales applicable ainsi que les aménagements et renforcements de prescriptions figurant au présent arrêté.

CHAPITRE 1.4, MISE À L'ARRÊT DÉFINITIF

ARTICLE 1.4.1. MISE À L'ARRÊT DÉFINITIF

Après l'arrêt définitif des installations, le site est remis en état suivant le descriptif de la demande d'enregistrement, pour un usage industriel.

CHAPITRE 1.5. PRESCRIPTIONS TECHNIQUES APPLICABLES

ARTICLE 1.5.1. ARRÊTÉ MINISTÉRIEL DE PRESCRIPTIONS GÉNÉRALES

S'appliquent à l'établissement les prescriptions de l'arrêté ministériel de prescriptions générales du 26 novembre 2012 relatif aux installations d'entreposage, dépollution, démontage ou découpage de véhicules terrestres hors d'usage relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2712 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement.

ARTICLE 1.5.2. ARRÊTÉ MINISTÉRIEL DE PRESCRIPTIONS GÉNÉRALES, AMÉNAGEMENTS DES PRESCRIPTIONS

En référence à la demande de l'exploitant (article R.512-46-5 du code de l'environnement), les prescriptions des articles 13 sous section II et 20 de l'arrêté ministériel de prescriptions générales du 26 novembre 2012 réglementant les installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2712 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement sont aménagées suivant les dispositions du Titre 2 « Prescriptions particulières » du présent arrêté.

TITRE 2. PRESCRIPTIONS PARTICULIÈRES

CHAPITRE 2.1. AMÉNAGEMENTS DES PRESCRIPTIONS GÉNÉRALES

ARTICLE 2.1.1. AMÉNAGEMENT DE L'ARTICLE 13 SOUS SECTION 2 DE L'ARRÊTÉ MINISTÉRIEL DU 26 NOVEMBRE 2012 « ACCESSIBILITÉ DES ENGINS À PROXIMITÉ DE L'INSTALLATION ».

L'exploitant respecte les dispositions de l'article 13 sous section II de l'arrêté ministériel susvisé, modifié ainsi qu'il suit :

Une voie « engins » au moins est maintenue dégagée pour la circulation sur le périmètre de l'installation et est positionnée de façon à ne pouvoir être obstruée par l'effondrement de tout ou partie de cette installation. Cette voie « engins » respecte les caractéristiques suivantes :

- la largeur utile est au minimum de 3 mètres, la hauteur libre au minimum de 3,5 mètres et la pente inférieure à 15 % ;
- la voie résiste à la force portante calculée pour un véhicule de 160 kN avec un maximum de 90 kN par essieu, ceux-ci étant distants de 3,6 mètres au maximum ;
- chaque point du périmètre de l'installation est à une distance maximale de 60 mètres de cette voie ;
- aucun obstacle n'est disposé entre les accès à l'installation définie aux IV et V et la voie « engins ».
- dans les virages de rayon intérieur inférieur à 50 mètres, un rayon intérieur R minimal de 13 mètres est maintenu et une sur-largeur de $S = 15/R$ mètres est ajoutée.

Les virages mentionnés au tableau ci-dessous ne sont pas soumis à cette disposition mais se doivent de respecter les rayons minimaux suivants :

<i>Zones concernées (emplacement des zones défini par le plan des installations figurant en annexe I)</i>	<i>Angle de braquage nord-ouest</i>	<i>Angle de braquage nord-est</i>	<i>Angle de braquage sud-est</i>	<i>Angle de braquage sud-ouest</i>
<i>Zone 1 : aire de stockage des véhicules en attente de dépollution</i>	<i>9 mètres</i>	<i>9,5 mètres</i>	<i>Pas de dérogation</i>	<i>Pas de dérogation</i>
<i>Zone 2 : aire de stockage des véhicules dépollués située au nord du bâtiment de dépollution</i>	<i>4 mètres*</i>	<i>4 mètres</i>	<i>7,5 mètres</i>	<i>6 mètres*</i>
<i>Zone 3 : bâtiment de dépollution</i>	<i>Pas de dérogation</i>	<i>6 mètres</i>	<i>Pas de dérogation</i>	<i>Pas de dérogation</i>
<i>Zone 4 : aire de stockage des véhicules dépollués située au sud du bâtiment de dépollution</i>	<i>8 mètres</i>	<i>Ne permet pas la circulation des engins mais couloir de 4 mètres disponible pour circulation à pied sur le flanc est.</i>	<i>Ne permet pas la circulation des engins mais couloir de 4 mètres disponible pour circulation à pied sur le flanc est et le flanc sud de la zone.</i>	<i>Absence de rayon de braquage.</i>
<i>Zone 7 : aire de stockage des véhicules incendiés</i>	<i>8 mètres</i>	<i>4 mètres</i>	<i>Sans objet</i>	<i>Sans objet</i>
<i>Zone 8 : aire de stockage des carcasses en attente d'expédition au broyeur</i>	<i>4 mètres</i>	<i>Sans objet (non concerné par rayons de braquage)</i>	<i>4 mètres</i>	<i>4 mètres</i>

** La présence du transformateur EDF à l'ouest de la zone 2 ne doit pas être une entrave à la circulation des véhicules de secours. Une largeur de 5,5 mètres entre le transformateur et le bâtiment réservé à l'usage de bureau en permet le contournement par l'ouest.*

En cas d'impossibilité de mise en place d'une voie "engins" permettant la circulation sur l'intégralité du périmètre de l'installation et si tout ou partie de la voie est en impasse, les 40 derniers mètres de la partie de la voie en impasse sont d'une largeur utile minimale de 7 mètres et une aire de retournement de 20 mètres de diamètre est prévue à son extrémité. Cette disposition n'est pas applicable à la zone 4 qui comporte à l'ouest de son périmètre une aire de retournement de 20 mètres de diamètre entre le bâtiment E et la zone 4. Une entrée et une voie de 8 mètres de large au minimum permettent d'accéder à cette aire de retournement.

Une entrée et une voie de circulation large de 4 mètres est mise en place à l'angle nord-est de la zone 4 afin d'en permettre l'accès aux services de secours.

ARTICLE 2.1.2. AMÉNAGEMENT DE L'ARTICLE 20 DE L'ARRÊTÉ MINISTÉRIEL DU 26 NOVEMBRE 2012 « MOYENS D'ALERTE ET DE LUTTE CONTRE L'INCENDIE »

L'exploitant respecte les dispositions de l'article 20 de l'arrêté ministériel susvisé, modifié ainsi qu'il suit :

L'installation est dotée de moyens de lutte contre l'incendie appropriés aux risques et conformes aux normes en vigueur, notamment :

- d'un moyen permettant d'alerter les services d'incendie et de secours ;
- de plans des locaux facilitant l'intervention des services d'incendie et de secours avec une description des dangers pour chaque local, comme prévu à l'article 9 ;
- d'un ou plusieurs appareils d'incendie (prises d'eau, poteaux par exemple) d'un réseau public ou privé d'un diamètre nominal DN100 ou DN150 implantés de telle sorte que tout point de la limite de l'installation se trouve à moins de 100 mètres d'un appareil permettant de fournir un débit minimal de 60 mètres cubes par heure pendant une durée d'au moins deux heures et dont les prises de raccordement sont conformes aux normes en vigueur pour permettre au service d'incendie et de secours de s'alimenter sur ces appareils. Les appareils sont distants entre eux de 150 mètres maximum (les distances sont mesurées par les voies praticables aux engins d'incendie et de secours) ;
- *d'une réserve d'eau d'au moins 60 mètres cubes destinée à l'extinction, aménagée entre le bâtiment D et la zone 4 (cf plan de zonage en annexe 1). Cette réserve est équipée d'une canne d'aspiration de diamètre nominal DN100, accessible en toutes circonstances aux engins d'incendie selon les règles de la circulaire interministérielle n°465 du 10 décembre 1951.* Elle dispose des prises de raccordement conformes aux normes en vigueur et permet de fournir un débit minimal de 60 mètres cubes par heure. L'exploitant est en mesure de justifier au préfet la disponibilité effective des débits d'eau ainsi que le dimensionnement du bassin de stockage ;
- d'extincteurs répartis à l'intérieur de l'installation lorsqu'elle est couverte, dans les lieux présentant des risques spécifiques, à proximité des dégagements, bien visibles et facilement accessibles. Les agents d'extinction sont appropriés aux risques à combattre et compatibles avec les matières stockées ;
- un bac de sable lorsque des opérations de découpage au chalumeau sont effectuées sur le site.

Les moyens de lutte contre l'incendie sont capables de fonctionner efficacement quelle que soit la température de l'installation, et notamment en période de gel. L'exploitant s'assure de la vérification périodique et de la maintenance des matériels de sécurité et de lutte contre l'incendie conformément aux référentiels en vigueur.

CHAPITRE 2.1. COMPLÉMENTS, RENFORCEMENT DES PRESCRIPTIONS GÉNÉRALES

Les prescriptions générales applicables aux installations sont complétées et renforcées par celles de l'article 2.2.1 ci-après.

ARTICLE 2.2.1. IMPLANTATION DES STOCKAGES

Au niveau de la zone 4 (*cf plan de zonage en annexe 1*) les véhicules hors d'usage dépollués sont stockés en îlots de 4 à 6 voitures. Ces voitures pouvant elle-mêmes supporter 2 véhicules chacune au maximum. Sur cette zone limitée à un stockage de 264 véhicules hors d'usages, les stockages sont espacés entre eux de 5,7 à 7,2 mètres conformément au plan figurant en annexe du présent arrêté. L'exploitant délimite par marquage au sol ou tout autre moyen efficace, l'emplacement des îlots précités.

TITRE 3. MODALITÉS D'EXÉCUTION, VOIES DE RECOURS, PUBLICITE

ARTICLE 3.1. FRAIS

Les frais inhérents à l'application des prescriptions du présent arrêté sont à la charge de l'exploitant.

ARTICLE 3.2. NOTIFICATION ET PUBLICITÉ DE L'ARRÊTÉ

Conformément aux dispositions de l'article R.512-46-24 du code de l'environnement, une copie du présent arrêté sera affichée en mairie de Méru pendant une durée minimum de quatre semaines et sera déposée aux archives de la mairie pour être mise à la disposition de toute personne intéressée.

Le maire de Méru fera connaître, par procès verbal adressé au préfet de l'Oise, l'accomplissement de cette formalité.

L'arrêté sera affiché en permanence, de façon visible, sur le site à la diligence de la société Méru Auto Pièces (MAP).

Un avis au public sera inséré par les soins de la direction départementale des Territoires et aux frais de la société Méru Auto Pièces (MAP) dans deux journaux diffusés dans tout le département.

L'arrêté fera également l'objet d'une publication sur le site internet de la préfecture de l'Oise (www.oise.gouv.fr) et sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Oise.

ARTICLE 3.3 DELAIS ET VOIES DE RECOURS (art. L.514-6 du code de l'environnement)

En application de l'article L.514-6 du code de l'environnement le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré à la juridiction administrative territorialement compétente, le tribunal administratif d'Amiens :

1° Par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois qui commence à courir du jour où l'acte leur a été notifié ;

2° Par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts visés à l'article L.511-1, dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage de l'acte, ce délai étant, le cas échéant, prolongé jusqu'à la fin d'une période de six mois suivant la mise en activité de l'installation.

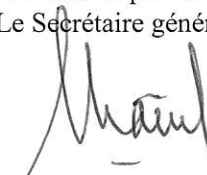
Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'arrêté portant enregistrement de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

ARTICLE 3.3. EXÉCUTION - AMPLIATION

Le secrétaire général de la préfecture de l'Oise, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Picardie, l'inspecteur de l'environnement, le maire de Méru, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Beauvais le 27 NOV. 2014

Pour le Préfet et par délégation
Le Secrétaire général



Julien MARION

Destinataires

- M. Dominique Gourdin, Gérant de la société MAP
- Mme le Maire de Méru
- Monsieur le Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Picardie
- Monsieur l'Inspecteur de l'environnement
- s/c de monsieur le Chef de l'unité territoriale de l'Oise de la DREAL
- Monsieur le Directeur départemental des services d'incendie et de secours
- Monsieur le Directeur départemental des territoires - SAUE

Annexe 1 – Plan des installations

- Plan descriptif des installations -
(Rayon des 35 m aux abords de l'installation, Rayon de braquage, Espaces réglementaires)



Département de l'Oise
Commune de Méru

MERU AUTO PIÈCES

Plan de masse projet
Echelle 1/300
Dossier ICPE



EVC Technologie
17 rue Pierre Brasseur - 77130 Méru
Tel: 01 64 35 15 88 - Fax: 01 64 35 15 89
Email: contact@evctechnologie.fr

- Zone 1 : VHU à dépolluer
- Zone 2 : VHU dépollués
- Zone 3 : Bâtiment de dépollution et déconstruction des VHU
- Zone 4 : VHU dépollués
- Zone 5 : Véhicules en attente de décision (assurance)
- Zone 6 : Véhicules accidentés à vendre
- Zone 7 : Carcasses à broyer issues de la dépollution et déconstruction
- Zone 8 : Véhicules brûlés en attente de décision (assurance)
- Zone 9 : Bennes de 40m3 ferrailles et métaux
- Bâtiment A : ShowRoom (véhicule à vendre)
- Bâtiment B / C / D / E : Stockage pièces détachées

Légende :

- Séparateur d'hydrocarbures
- Cuve de rétention et régulation de débit
- Regard de mesure et contrôle avec vanne de confinement
- Plaque tampon (regard EU)
- Avaloir
- Eau pluviale
- Eau usée
- Réseau enterré (EP)
- Réseau enterré (EU)
- Voirie / Espace enherbé

